

AVIS DE RENONCIATION A PERCEVOIR LA PART CONTRIBUTIVE DE L'ETAT AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE¹

(article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et article 108 du Décret du 19 décembre 1991)

Je soussigné Maître Avocat du Barreau de
désigné au titre de l'aide juridictionnelle par décision du Bureau de
enregistrée sous le N° en date du

Atteste sur l'honneur avoir recouvré contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle² :

<input type="checkbox"/>	les émoluments tarifés sur le fondement du 1 ^{er} alinéa de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991
<input type="checkbox"/>	l'indemnité allouée d'un montant de € par décision ³ du sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991

En conséquence, JE RENONCE à percevoir la part contributive de l'ETAT au titre de cette aide.

Fait à le

signature

¹ Document à transmettre au greffe ou au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision ainsi qu'à la CARPA dont vous relevez.

² Renseigner la rubrique correspondante.

³ Joindre copie de la décision allouant l'intégralité allouant l'indemnité sur le fondement de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991.